

ASSEMBLÉE NATIONALE23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL997

présenté par

M. Lucas, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier,
Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, Mme Pasquini, M. Peytavie,
Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché,
Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE 2

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° bis L'article L. 6321-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « L'employeur s'assure, lorsqu'il envisage d'employer une personne allophone, qu'une version du contrat de travail qu'il va signer avec l'impétrant est traduite dans la langue maternelle de ce dernier. Un arrêté du ministre chargé de l'emploi précise les modalités d'application du présent alinéa ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écogiste vise à permettre un accueil adéquat des étrangers qui trouvent un emploi en s'assurant que le contrat de travail qu'ils s'apprêtent à signer soit traduit dans leur langue maternelle afin qu'ils puissent en comprendre pleinement les droits et obligations.